DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de LA SEYNE-sur-Mer

- ELECTIONS LEGISLATIVES DES 5 ET 12 MARS 1967 -

- OPERATIONS A EFFECTUER LE SOIR -

I - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dès la clôture du scrutin le Président fera compter par un membre du bureau le nombre des votants d'après les paraphes portés sur la liste d'émargement dans la colonne réservée à cet effet.

Le Président ouvrira l'urne. Il comptera les enveloppes par paquets de 100 et par sac (cent enveloppes par sac).

Ces deux opérations de décompte terminées, la liste d'émargement sera arrêtée et signée par le Président, le Secrétaire et les assesseurs.

Le nombre de votants décompté sur la liste d'émargement sera consigné au procès-verbal.

Le dépouillement des enveloppes commencera aussitôt après, sac après sac, en suivant l'ordre des numéros.

Le dépouillement des enveloppes est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement des votes.

En aucun cas les suppléants ne pourront remplacer les assesseurs pendant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal.

Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par chacun des candidats ou par chacun des délégués.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents; les délégués et les suppléants des assesseurs peuvent être également scrutateurs.

Leurs nom, prénoms et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin.

.../...

Après dépouillement de chaque sac, faire parapher par tous les membres du bureau les ENVELOPPES et BULLETINS NULS. Mettre au fur et à mesure ces enveloppes et bulletins nuls dans les enveloppes réservées à cet effet et qui sont les suivantes :

a) Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom du candidat et la mention "remplaçant éventuel" ou "remplaçant" ou "suppléant éventuel" ou "suppléant" suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature;

b) Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindre dimension que celui du candidat;

c) Les bulletins imprimés différents de ceux qui ont été produits par les candidats;

d) Les bulletins blancs;

e) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante;

f) Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître;

g) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non règlementaires;

h) Les bulletins établis sur papier de couleur;

i) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes;

j) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions;

k) Les bulletins établis au nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été définitivement enregistrée à la préfecture;

l) Les bulletins manuscrits ne portant qu'un seul nom;

m) Les bulletins manuscrits comportant l'indication d'un remplaçant autre que celui désigné par le candidat;

n) Les bulletins manuscrits sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat;

o) Les bulletins sur lesquels le nom du candidat ou du remplaçant a été rayé;

p) Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant;

q) Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe;

r) Les enveloppes sans bulletin.

Ces enveloppes devront être jointes aux procès-verbaux.

Ne pas oublier de porter l'identité des scrutateurs sur les feuilles de pointage qu'ils devront signer.

.../...

- PROCES-VERBAL -

Il a été rempli au début de la journée, en ce qui concerne les états civils du président, des assesseurs, des délégués des candidats.

Le nombre des électeurs inscrits, à chaque bureau , est porté au crayon sur le procès-verbal. Il conviendra éventuellement de le majorer du nombre des électeurs ayant voté en vertu d'une ordonnance du Juge d'Instance.

Le procès-verbal comporte notamment :

1°) le nombre des électeurs inscrits
2°) le nombre des votants
3°) le nombre des suffrages exprimés
le nombre des suffrages exprimés se trouve, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes ou bulletins blancs ou nuls.

Le procès-verbal est établi en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. En cas de refus, la mention et, éventuellement la cause de ce refus, sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature.

DEVRONT ETRE ANNEXEES AU PROCES-VERBAL LES PIECES SUIVANTES :

a) les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau et après classement dans les enveloppes préparées à cet effet.

b) les pièces fournies à l'appui des réclamations, s'il y en a.

c) En ce qui concerne les votes par correspondance, doivent être annexés aux listes d'émargement :

- la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance accompagnée du procès-verbal d'affichage de la liste dans le bureau de vote.

- les enveloppes des plis recommandés adressés au Maire.

- les demandes et justifications produites par les électeurs.

- les récépissés délivrés au maire par l'Administration des Postes.

Après la clôture des opérations de dépouillement, les responsables des bureaux de vote et leurs adjoints veilleront à ce que les cantonniers enlèvent et mettent dans l'urne, après la fin des opérations (urne qui devra être apportée au Bureau centralisateur, à la Bourse du Travail), les pancartes, affiches, listes des émargements et listes électorales, sacs, enveloppes, le reste des bulletins de vote, les tampons, crayons, stylos-bille etc... Les clés des urnes seront remises au Bureau centralisateur.

Rappeler au Président du bureau de vote qu'il doit se rendre au bureau centralisateur (1° Bureau) pour signer le procès-verbal général.